














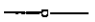


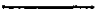
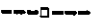
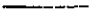
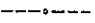




M.R.C. de FRANCHEVILLE



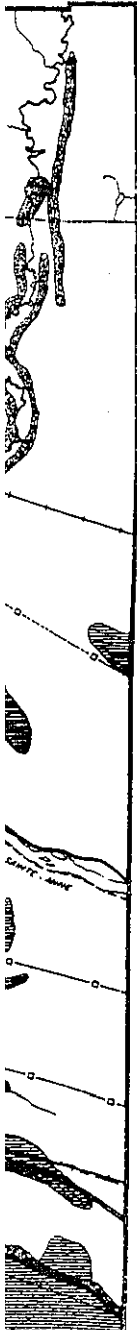
AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

	aires urbaines	•	points de captage d'eau potable
	aires agricoles	⊙	accès public à l'eau
	aires forestières	∞	réseau cyclable
	aires écologiques	⊞	centre carcéral
	équipements régionaux	⊞	halte routière
	parcs régionaux	⊞	marinas
	parcs industriels	⊞	poste de contrôle des charges
	périmètres de protection des points de captage	⊞	routes patrimoniales
	utilités publiques	⊞	arrondissement historique
	ajouts au réseau routier	⊞	parc historique
	améliorations du réseau routier	⊞	sites du patrimoine
	aires récréatives	⊞	ligne à haute tension projetée
		⊞	réserve écologique
	autoroute nationale		gazoduc
	route nationale		ligne à haute tension (1 ligne)
	route régionale		ligne à haute tension (2 lignes)
	route collectrice		ligne à haute tension (4 lignes)
	route locale, non-pavée		câble souterrain de communication
	voie ferrée		voie maritime

M.R.C. de FRANCHEVILLE



CONTRAINTES À L'AMÉNAGEMENT



lieux désaffectés d'élimination des déchets



sols organiques et de très faible perméabilité



zone inondable ①③



zone inondable ②



cote d'inondation (récurrence 20 ans)



cote d'inondation (récurrence 100 ans)



zones de risques glissement de terrain ①



zones de risques glissement de terrain ②

① telle qu'établie par la M.R.C. de Francheville

② telle qu'établie par le gouvernement

③ sauf et à distraire (2001, R.M. 2000-12-137, a.2.4) le tronçon sud-est de la rivière Battiscan (voir carte Annexe A)



autoroute nationale



route nationale



route régionale



route collectrice



route locale, non-pavée



voie ferrée



gazoduc



ligne à haute tension (1 ligne)



ligne à haute tension (2 lignes)



ligne à haute tension (4 lignes)



câble souterrain de communication

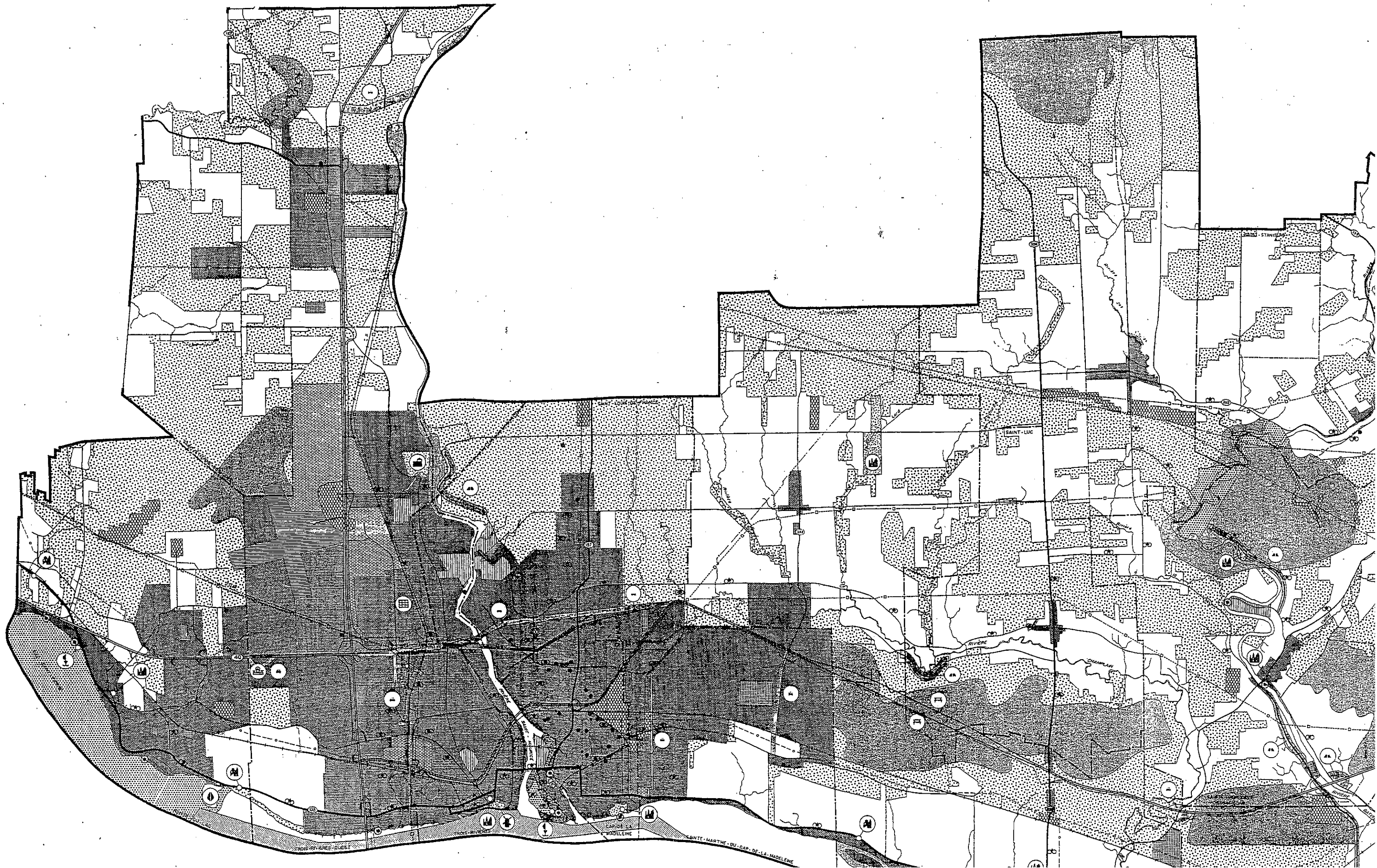


limite municipale

SOURCES :

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec 1967

No	REVISION	Par	Date
2000-12-137	Réglement de zonification		21-02-01



DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

LES NORMES MINIMALES D'AMÉNAGEMENT

La M.R.C. de Francheville fixe, dans le cadre de sa dernière grande orientation, certaines dispositions qui ont pour but d'assurer le respect des affectations ainsi que des objectifs retenus par le schéma d'aménagement. Ces dispositions visent également à favoriser la réalisation de certaines propositions d'intervention.

Les dispositions auxquelles feront allusion les prochaines pages de notre politique régionale d'aménagement sont de deux ordres. Dans un premier temps, plusieurs dispositions devront être reconduites à l'intérieur des plans et réglementations d'urbanisme de nos municipalités constituantes. Ces dispositions porteront sur des éléments de zonage, de lotissement et de construction. Dans un deuxième temps, d'autres dispositions ne pouvant s'appliquer de façon générale devront être fixées et adaptées au contexte de leur milieu d'application. Il en sera ainsi pour le contrôle des aménagements permis ou prohibés, selon le cas, à l'intérieur de certaines aires d'affectation.

La présente section de notre document complète l'énoncé et prévoit, dans une certaine mesure, la façon dont sera rendue opérationnelle la politique d'aménagement privilégiée pour le territoire de la M.R.C. de Francheville. Elle constitue un important cadre de référence dans l'analyse de la conformité qui doit exister entre le schéma d'aménagement et les plans et règlements municipaux d'urbanisme. Une attention particulière devra donc y être portée au moment de l'adoption ou de la modification, selon le cas, de ces dits plans et règlements.

. provenance de certaines dispositions

On se rappellera que la M.R.C. de Francheville a dû appliquer un règlement de contrôle intérimaire pendant la période d'élaboration de son schéma d'aménagement. Cette réglementation devait comprendre certaines normes d'aménagement établies par le gouvernement et portées à la connaissance des municipalités régionales de comté en octobre 1982. Ces mêmes normes, appliquées depuis 1983 sur notre territoire, sont reprises, à quelques distinctions près, dans le présent schéma d'aménagement et devront être reconduites dans les réglementations municipales d'urbanisme.

D'autre part, le schéma d'aménagement retient les cartographies ministérielles des zones inondables et des risques de glissement de terrain produites pour certaines parties de son territoire. La localisa-

tion et la classification des risques qui ont fait partie de ces travaux nous dictent également certaines lignes de conduites à respecter par rapport aux aménagements permis. Plus de détails sont donnés à ce sujet plus loin.

. normes minimales et aires approximatives

Il faudra toujours garder à l'esprit que les dispositions normatives contenues dans le présent schéma d'aménagement constituent des minima à respecter. Il n'est donc pas exclus que certaines exigences soient appliquées avec plus de rigueur sur certains territoires municipaux de la région.

Il en va de même avec la délimitation de plusieurs aires d'affectation qui pourront s'étendre ou se comprimer suite à une analyse plus poussée des potentiels présents lors de l'élaboration du plan d'urbanisme municipal.

. interprétation des dispositions

Dans le contexte de l'actuel schéma d'aménagement et, plus particulièrement, face à la compréhension des dispositions contenues dans la présente section, il s'avère important de définir le sens donné à certains termes employés. Il est également important de désigner les territoires, parfois restreints, auxquels s'appliquent diverses dispositions.

Ainsi, lorsque le texte parlera de « constructions », il faudra comprendre que ce terme se limite aux structures permanentes destinées à abriter des personnes ou des animaux ainsi qu'aux bâtiments dans lesquels on offre, fabrique, transforme, cultive ou vend des produits ou services. Cette définition exclut les dépendances, les granges, les remises et autres bâtiments accessoires.

Un « ouvrage » signifie des travaux de protection des berges, de stabilisation de talus, de mise en place d'équipements autorisés donnant accès aux plans d'eau régionaux et d'aménagements comportant des équipements récréatifs et de loisirs autres que des constructions.

Les termes « plans d'eau » et « cours d'eau » sont utilisés pour désigner les étendues d'eau retenus pour l'application de la politique gouvernementale portant sur les milieux riverains.

1990, R.M. 89-11-57, a.5.1.

Ainsi en milieu agricole incluant les boisés privés de ce milieu, les mesures de protection s'appliquent au fleuve Saint-Laurent (y compris le lac Saint-Pierre) et ses principaux tributaires qui suivent:

- rivière Yamachiche
- rivière Saint-Maurice
- rivière Champlain
- rivière Batiscan
- rivière Sainte-Anne

1990, R.M. 89-11-57, a.5.2.

Pour ce qui est du milieu urbain et de villégiature et des boisés privés en zone non-agricole, les dispositions relatives à la protection des milieux riverains couvrent tous les lacs et cours d'eau suivants:

- | | |
|--------------------------------|-------------------------------|
| - fleuve Saint-Laurent | - chenal des Seigneurs |
| - rivière Saint-Maurice | - ruisseau Saint-Charles |
| - rivière Champlain | - canal Montour |
| - rivière Yamachiche | - ruisseau aux Sables |
| - rivière Batiscan | - ruisseau Bellemare |
| - rivière Sainte-Anne | - ruisseau Martin |
| - rivière aux Sables | - ruisseau Robert - Lefebvre |
| - rivière Millette | - ruisseau Baromé |
| - rivière du Brûlé | - ruisseau Clément |
| - rivière au Lard | - ruisseau Morin |
| - rivière à la Fourche | - ruisseau Elzen |
| - rivière Noire | - ruisseau Gagnon |
| - rivière des Chûtes | - ruisseau du Cordon |
| - rivière à la Lime | - ruisseau Beauregard |
| - rivière à Veillette | - ruisseau des Prairies |
| - rivière des Envies | - ruisseau Pronovost |
| - rivière à la Tortue | - ruisseau Brouillette |
| - rivière Charest | - ruisseau Baril |
| - rivière Gendron | - ruisseau Normandin |
| - petite rivière Saint-Étienne | - ruisseau St-Arnaud-Cossette |
| - rivière Machiche | - ruisseau Norbert |
| - ruisseau Dorvilliers | - ruisseau Ayotte-Cossette |
| - ruisseau Ringuette | - ruisseau Cossette |
| - ruisseau Millette | (St-Narcisse) |
| - ruisseau Croche | - Branche Doucet |
| - ruisseau Paquette | - ruisseau Bradley |
| - ruisseau Poléon-Bourassa | - ruisseau Veillette-Masson |

- ruisseau Désaulniers
- ruisseau du Petit-Lac
- ruisseau Bourassa-Roy
- ruisseau Gélinas-Rathier
- ruisseau du Lavoir
- ruisseau Ste-Marguerite
- ruisseau aux Glaises
- ruisseau Toupin-Montplaisir
- ruisseau Turcotte
- ruisseau de l'Arbre à la croix
- ruisseau Baillargeon
- ruisseau Langevin-Toupin
- ruisseau Hertel
- ruisseau Chartier-Cossette
- Décharge des Rambourgs
- ruisseau Pépin
- ruisseau Baily
- ruisseau Laborde
- ruisseau de la Racine Salée
- ruisseau Leblanc
- ruisseau Ouilasse
- ruisseaux Marchand (2)
- ruisseau Picardie Bas du Coteau
- ruisseau Saint-Éloi
- ruisseau Duplessis
- ruisseau Gauthier
- ruisseau de l'Étang
- ruisseau des Pins
- ruisseau Gignac
- ruisseau Dessureault
- ruisseau Bordeleau
- ruisseau Cossette (St-Prosper)
- ruisseau Edward
- ruisseau Hamelin
- ruisseau Sanschagrin
- ruisseau Groleau
- ruisseau Saint-Pierre
- ruisseau Arcand
- ruisseau Cormier
- ruisseau Lacoursière
- ruisseau Grimard
- ruisseau des Anes
- ruisseau des Pères
- chenel Saint-Ignace
- ruisseau du Village
Dorvilliers
- La Grande Décharge
- lac Saint-Pierre
- lac au Sable Fin
- lac Julien
- lac Boisvert
- lac Corona
- lac des Pins
- lac Saint-Michel
- lac Montplaisir
- lac Montreuil
- lac des Saules
- lac Thibeault
- lac Manitou
- lac à Zéa
- lac à Leduc
- lac de l'Hétrière
- lac des Prairies
- ruisseau Gérard-Mongrain
- ruisseau Augustin
- ruisseau Boisvert
- lac Diamond

1990, R.M. 89-11-57, a.5.2.

La «ligne naturelle des hautes eaux» signifie l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou l'endroit où la végétation arbustive s'arrête en direction du plan d'eau.

1990, R.M. 89-11-57, a.5.2.

En ce qui a trait à l'expression «littoral», elle signifie la partie du lit d'un lac ou cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

1990, R.M. 89-11-57, a.5.2.

Une «aire d'affectation» ou «affectation du territoire» est une partie du territoire consacrée à une vocation particulière. Deux notions importantes doivent donc retenir l'attention. La première est que l'aire d'affectation correspond à une zone dont les limites sont fixées, de façon approximative, par le schéma d'aménagement. Dans le présent cas, c'est-à-dire

celui de la M.R.C. de Francheville, ces délimitations de zones apparaissent sur les cartes intitulées «Affectations du territoire» et «Contraintes à l'aménagement». La deuxième est à l'effet que la vocation identifiée pour une aire d'affectation doit être respectée. À cette fin, le schéma d'aménagement prévoit trois références, à savoir, les objectifs d'aménagement poursuivis, les propositions d'intervention qui, dans certains cas, viennent circonscrire des aires d'affectation et, enfin, un tableau contenu dans la présente section établissant les catégories d'usages qui sont compatibles, à éviter ou à proscrire par type d'aire d'affectation.

Les «contraintes à l'aménagement» identifiées par le schéma d'aménagement sont celles qui, par leurs effets, leur récurrence ou leur étendue, gênent ou mettent en péril la sécurité des biens et personnes. Ces aires d'affectation se superposent aux vocations reconnues sur la carte des «Affectations du territoire» et servent à établir en quels endroits de dispositions particulières de contrôle des aménagements doivent s'appliquer. L'existence de contraintes à l'aménagement n'enlève donc rien aux vocations spécifiques privilégiées pour les aires d'affectation identifiées.

Les «zones inondables» auxquelles s'attarde la carte des «Contraintes à l'aménagement» du schéma d'aménagement de la M.R.C. de Francheville sont essentiellement de deux types. Dans un premier temps, on reconnaît une cartographie officielle des zones inondables de Trois-Rivières-Ouest, de Saint-Stanislas, Champlain et Pointe-du-Lac établie dans le cadre d'une entente fédérale-provinciale en vue de réduire les dommages dus à ces phénomènes naturels. Cette convention, signée le 4 octobre 1976 entre les gouvernements du Canada et du Québec, prévoit des mécanismes qui visent à contrecarrer un aménagement irréflecti des plaines inondables. Entre autres, les gouvernements s'engagent à ne plus accorder de prêts ou de subventions aux occupations du territoire existantes ou à venir, qui sont vulnérables aux inondations. Le gouvernement du Québec a, de plus, prévu par le biais de la Loi sur le régime des eaux que les dispositions réglementaires adoptées par les municipalités locales devront être conformes au schéma d'aménagement de leur municipalité régionale de comté. Dans un deuxième temps, et aux endroits non couverts par une cartographie officielle, le schéma d'aménagement fait appel à une délimitation approximative de la zone inondable ainsi qu'à des cotes de niveau. Ces dernières informations ont été compilées par le ministère de l'Environnement et Hydro-Québec et font référence aux niveaux moyens des inondations pouvant se produire au moins une fois tous les vingt ans et une fois tous les cent ans.

1997, R.M. 97-05-107.1, a.3.1; 2001, R.M. 2000-12-137, a.2.1.

Le schéma d'aménagement de la M.R.C. de Francheville s'attarde également aux «zones de risques de glissement de terrain». Comme dans le cas des

zones inondables, la définition et, en fait, la désignation des zones de risques de glissement de terrain proviennent de deux sources distinctes. Dans un premier temps, les zones identifiées sur la carte des « Contraintes à l'aménagement » font la synthèse des résultats d'une étude du territoire effectuée par le ministère de l'Énergie et des Ressources. Quoique déposée de façon préliminaire, les résultats de cette étude ont permis de reconnaître quatre classes de risques, à savoir, élevés, moyens, faibles et hypothétiques. Pour chaque classe, l'étude propose un degré de contrôle des aménagements qui soit différent, sévère dans le cas de zones désignées comme présentant des risques élevés et relativement souple en zone de risques hypothétiques. La carte des « Contraintes à l'aménagement » produite dans le cadre du présent schéma d'aménagement n'a pu cependant faire la distinction entre ces différentes classes de risques en raison de l'échelle utilisée. Aussi, afin de remédier à cette situation, la M.R.C. de Francheville a reproduit sur sa dernière série de plans de contrôle intérimaire la cartographie ministérielle pour les territoires municipaux concernés. Cette série de plans utilise une base cadastrale qui situe davantage les zones de risques identifiées. Aussi, même si l'application des mesures de contrôle intérimaire adoptées par la municipalité régionale de comté cessent d'être en vigueur suite à l'émission du certificat de conformité relatif aux plans et règlements d'urbanisme d'une municipalité, on devra toujours se référer aux plans de contrôle intérimaire pour la désignation des zones de risques de glissement de terrain. Cette partie de la cartographie de contrôle intérimaire doit être considérée comme faisant partie intégrante du présent schéma d'aménagement. Dans un deuxième temps, la M.R.C. de Francheville retient les résultats d'une étude complémentaire effectuée sur les territoires municipaux non couverts par la cartographie ministérielle. Les zones de risques identifiées par cette étude et reproduites sur la carte des « Contraintes à l'aménagement » correspondent aux secteurs réunissant les principales caractéristiques des zones propices aux glissements de terrain ainsi qu'aux endroits ayant déjà démontré leur prédisposition à de tels incidents.

Enfin, comme dernière définition, le schéma d'aménagement entend par « services d'aqueduc et d'égout » les réseaux publics ou privés de desserte en eau potable et d'évacuation des eaux usées destinés à desservir plusieurs constructions. Ainsi, les puits individuels et les systèmes de traitement des eaux usées, tels que définis dans ce dernier cas au règlement provincial sur le traitement des eaux usées des résidences isolées, ne constituent pas des services d'aqueduc et d'égout reconnus par le présent schéma. La notion de réseau apporte une précision supplémentaire à la définition retenue dans la mesure où les services dont il est question doivent recevoir une autorisation ou l'approbation du ministère de l'Environnement du Québec.

Le schéma d'aménagement de la M.R.C. de Francheville doit également apporter la précision suivante relative à l'application des dispositions normatives de la présente section aux bâtiments agricoles sur des terres en culture. À moins d'indication contraire explicite, tout bâtiment agricole, à l'exception de la résidence de l'agriculteur, dans le cadre de la présente section est exempt du respect des normes minimales d'aménagement prévues et prescrites.

. dispositions de lotissement

Le contrôle du lotissement sur le territoire de la M.R.C. de Francheville a pour principaux buts de protéger la qualité de l'environnement et d'assurer la sécurité des personnes et de leurs biens. Aussi, les territoires auxquels des dispositions minimales doivent s'appliquer se résument aux suivants :

- à proximité des points de captage;
- là où on note une absence partielle ou totale de services d'aqueduc et d'égout;
- en présence de sols organiques ou de faible perméabilité;
- à proximité des plans d'eau reconnus; et
- aux endroits désignés comme présentant des risques de glissement de terrain.

Aussi, les dispositions minimales prescrites ci-après doivent être reprises dans les réglementations municipales d'urbanisme.

Afin de garantir la qualité de l'eau distribuée par les réseaux d'aqueduc, les points de captage les alimentant doivent être protégés des diverses sources de contamination. Ainsi, à cette fin, toute activité pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau doit être interdite dans un rayon minimal d'environ 30 mètres autour des points de captage. Si une telle zone de protection ne peut être assurée, des mesures spéciales de protection doivent être envisagées.

En l'absence d'un service, soit d'aqueduc, soit d'égout, la superficie minimale d'un lot doit être de 1 500 mètres carrés et son frontage minimal sur rue de 20 mètres. Aux endroits où ni les services d'aqueduc, ni les

services d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle l'opération cadastrale est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, la superficie minimale d'un lot doit être de 3 000 mètres carrés et son frontage minimal de 40 mètres. Toutefois, ces superficies et dimensions ne sont pas requises dans le cas d'une opération cadastrale effectuée dans le but d'autoriser un usage de catégorie 4- Transport et service public, tel qu'il apparaît au Tableau 7- Compatibilité d'usages par aire d'affectation, du présent schéma.

1993, R.M. 93-02-79, a.1; 1998, R.M. 98-03-113, a.3.

De plus, un règlement de lotissement pourra prévoir, pour un ensemble de terrains et à l'intérieur d'un périmètre urbain (zone non agricole), que les normes minimales du précédent paragraphe peuvent être réduites dans la mesure où le territoire concerné a fait l'objet d'une étude technique assurant que les conditions suivantes sont rencontrées :

- 1° l'épuration des eaux usées doit se faire conformément à la réglementation provinciale sur le sujet;
- 2° le territoire concerné doit être hors des zones à risque élevé d'inondation identifiées au schéma;
- 3° la perméabilité du sol naturel permet l'installation d'éléments épurateurs;
- 4° une pente générale de moins de 30 % permet des espaces à l'installation d'éléments épurateurs;
- 5° le niveau des eaux souterraines, du roc de toute couche imperméable doit être mesuré et cartographié, et ce, jusqu'à une profondeur de 1,8 mètres sous la surface du sol;
- 6° l'étude des caractéristiques biophysiques du territoire concerné garantit que l'alimentation en eau potable peut se faire à partir de puits individuels et que la disposition des eaux usées peut se faire sans problème sur une base individuelle;
- 7° la prise en compte des besoins en eau potable et en rejet d'eaux usées, des développements existants en périphérie.

Ce mécanisme d'assouplissement des normes de lotissement maintient l'obligation d'installer pour chaque construction une installation septique individuelle de même qu'un puits d'alimentation individuel.

2001, R.M. 2000-12-137, a.3.2.

Le territoire de la M.R.C. de Francheville est marqué par la présence d'importantes zones où la nature des sols, leur perméabilité ou encore la faible profondeur à laquelle se retrouvent les nappes d'eau souterraines sont sources d'inconvénients. La carte des «Contraintes à l'aménagement» désigne les aires d'affectation à l'intérieur desquelles les dispositions suivantes devront être appliquées.

En l'absence d'un service, soit d'aqueduc, soit d'égout, la superficie minimale d'un lot doit être de 2 000 mètres carrés et son frontage minimal sur rue de 25 mètres. Aux endroits où ni les services d'aqueduc, ni les services d'égout ne sont disponibles ou prévus par règlement, la superficie minimale d'un lot doit atteindre 4 000 mètres carrés et son frontage minimal sur rue 50 mètres.

Cependant, lorsqu'un lot projeté verra sa superficie comprise à moins de 50 % à l'intérieur d'une aire désignée de sols organiques ou de faible perméabilité, celui-ci ne sera pas tenu de respecter les superficies et dimensions minimales prescrites par le dernier paragraphe. Plutôt, dans de tel cas, on pourra appliquer un contrôle du lotissement tenant uniquement compte de l'absence partielle ou totale de services d'aqueduc et d'égout. Il en sera de même pour un lot projeté dans une aire désignée de sols organiques et de faible perméabilité, à la condition que la couche de sol organique soit préalablement enlevée.

1998, R.M. 98-03-113, a.2.

À de nombreuses reprises, le schéma d'aménagement de la M.R.C. de Francheville souligne l'importance des plans d'eau régionaux. Aussi, afin de préserver les multiples potentiels qui leur sont reconnus, de protéger leur qualité esthétique et de minimiser leur dégradation, il est nécessaire de limiter les densités d'occupation permises à proximité de ceux-ci.

Dans une bande de terrain large de 300 mètres depuis les rives du lac Saint-Pierre et de 100 mètres des autres plans d'eau d'intérêt régional nommés plus tôt, on devra prévoir l'application des dispositions suivantes.

En l'absence d'un service, soit d'aqueduc, soit d'égout, la superficie minimale d'un lot doit être de 2 000 mètres carrés et son frontage minimal sur rue de 25 mètres. Aux endroits où ni les services d'aqueduc, ni les services d'égout ne sont disponibles ou prévus par règlement, la superficie minimale d'un lot doit atteindre 4 000 mètres carrés et son frontage minimal sur rue 50 mètres. De plus, dans ces deux cas, les lots projetés situés immédiatement adjacents audit plan d'eau devront avoir une profondeur moyenne minimale de 75 mètres.

Une profondeur moyenne minimale de 45 mètres devra également être observée par les terrains desservis par les services d'aqueduc et d'égout, situés immédiatement adjacents à un plan d'eau reconnu par le présent schéma d'aménagement.

Ces dernières normes de lotissement devront recevoir leur application sur tout le parcours des plans d'eau du milieu urbain et de villégiature.

1990, R.M. 89-11-57, a.5.3.

Le schéma d'aménagement porte, on a pu le constater, une attention très particulière à l'endroit des zones de risques de glissement de terrain. Divers niveaux de risques ont été constatés selon la nature des sols, la hauteur et l'inclinaison des talus ainsi que selon la proximité d'un cours d'eau et le degré de dénudation des terrains étudiés. Aussi, parce que ces risques varient d'un endroit à l'autre, il a fallu adapter les dispositions applicables à l'envergure des dangers présents.

En zone de risques élevés, tout nouveau lotissement effectué en prévision de permettre l'édification de constructions est interdit.

En zone de risques moyens, le lotissement doit être précédé d'une étude des lieux démontrant la possibilité de localiser sans danger une construction et ainsi assurer la sécurité du public et la protection des biens matériels. Cette étude doit être réalisée et signée par une personne en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec spécialisé dans ce domaine. De plus, le lotissement doit pouvoir s'effectuer en bordure d'une rue où existent ou sont prévus, par règlement, des services d'aqueduc et d'égout.

1997, R.M. 97-05-107.1, a.4.

Lorsque ces dernières exigences auront été rencontrées, il sera possible de procéder au lotissement selon les spécifications suivantes. La superficie minimale du lot devra être de 4 000 mètres carrés, le frontage minimal sur rue de 50 mètres et la profondeur moyenne minimale de 45 mètres.

En zone de risques désignée par suite de l'étude complémentaire de la M.R.C. de Francheville, on devra appliquer les mêmes exigences préalables et les mêmes superficie et dimensions minimales que prescrites dans les zones à risques moyens décrites ci-avant.

En zone de risques faibles, la présence de services d'aqueduc et d'égout n'est pas requise, ni l'obligation de présenter une étude démontrant la possibilité de localiser sans danger une construction. Par contre, la présence de risques réels nécessite que l'on se préoccupe des possibilités de déstabilisation des sols. C'est pourquoi le lotissement en zone de risques faibles doit donner lieu à des lots dont la superficie minimale sera de 6 000 mètres carrés, le frontage minimal sur rue de 50 mètres et la profondeur moyenne minimale de 45 mètres.

Enfin, lorsque plusieurs conditions contraignantes sont rencontrées en un même endroit, les dispositions les plus exigeantes prévues dans la présente section devront s'appliquer. Cette même obligation devra également être inscrite dans les réglementations municipales d'urbanisme.

dispositions de zonage

Conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le schéma d'aménagement de la M.R.C. de Francheville doit s'attarder aux règles d'implantation applicables aux constructions, aux ouvrages et autres aménagements pouvant être réalisés à l'intérieur des diverses aires d'affectation désignées ou à proximité de certains éléments caractéristiques de la région.

Les dispositions minimales relatées ci-après auront donc trait à deux principaux points, à savoir, dans un premier temps, aux nouvelles implantations autorisées et prohibées et, dans un deuxième temps, aux marges de recul qui doivent être respectées en certains endroits par ces nouvelles implantations.

Dans les zones inondables, le présent schéma reprend les dispositions de contrôle contenues dans la «Politique du ministère de l'Environnement du Québec concernant les plaines inondables». Le principe de cette politique s'explique de la façon suivante.

Tout d'abord, deux zones de débordement des eaux sont reconnues :

- la première, dite de grand courant, s'étend du rivage jusqu'à la limite de la crue qui, selon les probabilités, est susceptible de se produire tous les vingt ans (récurrence 20 ans);
- la deuxième, appelée zone de faible courant, commence là où se termine la zone de grand courant et s'étend jusqu'à la limite de la crue qui peut survenir tous les cent ans (récurrence 100 ans).

Essentiellement, cette politique stipule que, dans les zones désignées par la cartographie officielle, aucune nouvelle implantation à l'exception des constructions à des fins agricoles excluant la résidence de l'agriculteur, ne doit être permise dans la zone de grand courant et que seuls les aménagements immunisés selon les normes prescrites plus loin doivent être érigés ou déposés en zone de faible courant. Elle prévoit, de plus, certaines interdictions relatives aux puits et installations septiques dans les deux zones de débordement et une interdiction générale de nouvelles voies de circulation, sauf les chemins de ferme, et de réseaux d'aqueduc et d'égout en zone de grand courant.

Aussi, la surélévation de terrains, par l'exécution de travaux de remblai, ne peut impliquer en aucun cas leur radiation de la zone inondable et une exclusion des normes ou des interdictions prévues par cette politique.

Comme aspect complémentaire à cette politique générale, des situations sont prévues afin de respecter les droits acquis et de considérer les investissements déjà réalisés lors du dépôt d'une cartographie officielle.

Rappelons que seulement les territoires municipaux de Trois-Rivières-Ouest, Saint-Stanislas, Champlain et Pointe-du-Lac ont jusqu'à maintenant fait l'objet d'une telle cartographie. Cependant, et ce, d'ici à ce qu'une cartographie complète soit disponible aux municipalités affectées par la présence de plaines inondables, des cotes d'inondation serviront à établir si une propriété se situe en zone de grand courant ou de faible courant. Ces cotes sont indiquées pour l'ensemble du parcours du fleuve Saint-Laurent, sur la carte «Contraintes à l'aménagement» et pour la section de la rivière Batiscan comprise entre le barrage hydroélectrique de Saint-Narcisse et le fleuve Saint-Laurent sur la carte intitulée «Territoire à risques d'inondation Rivière Batiscan/Tronçon sud-est». En bordure de la rivière des Envies, où des plaines inondables sont désignées mais pour lesquelles aucune cote n'est disponible, on devra observer les dispositions applicables aux zones de grand courant.

1997, R.M. 97-05-107.1, a.3.2; 2001, R.M. 2000-12-137, a.2.2.

Dans le cadre de la Convention entre les gouvernements du Canada et du Québec, relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation, certaines zones inondables ont été désignées à partir des cartes suivantes (municipalité/cartes/date de désignation) :

- Fleuve Saint-Laurent :

Trois-Rivières-Ouest	31 I 07-020-0618	1984-08-01
	31 I 07-020-0416	
	31 I 07-020-0417	
	31 I 07-020-0517	
	31 I 07-020-0518	
Champlain	31 I 08-020-1304-0	1992-03-30
	31 I 08-020-1404-3	
	31 I 08-020-1405-3	
	31 I 08-020-1506-0	
	31 I 08-020-1606-3	

Champlain (suite) 31 I 08-020-1607-3
31 I 08-020-1608-3
31 I 08-020-1609-2

Pointe-du-Lac 31 I 07-020-0310-2 1995-05-02
31 I 07-020-0313-0
31 I 07-020-0314-0
31 I 07-020-0315-1
31 I 07-020-0316-1
31 I 07-020-0410-2
31 I 07-020-0411-3
31 I 07-020-0412-3
31 I 07-020-0416-1

- Rivière Batiscan :

Saint-Stanislas 31 I 09-020-0704-1 1990-03-20
31 I 09-020-0805-0
31 I 09-020-0905-0
31 I 09-020-1005-0

2001, R.M. 2001-05-138, a.2.

Afin de déterminer si une propriété est située en zone de grand courant, de faible courant ou tout à fait à l'extérieur de la plaine inondable, il faudra procéder par l'exécution de relevés topométriques que l'on comparera aux niveaux des cotes 20 ans et 100 ans. Cette démarche devra être observée pour toute propriété comprise à plus de 50 % de sa superficie projetée à l'intérieur de la zone inondable désignée par la carte des «Contraintes à l'aménagement».

Les dispositions minimales suivantes doivent donc s'appliquer aux interventions se situant en zone inondable.

Les installations septiques sont interdites en zone de grand courant, sauf pour desservir une construction existante. Les installations septiques prévues devront être conformes aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. En zone de faible courant, les installations septiques conformes à la réglementation en vigueur sont permises.

Les puits sont interdits en zone de grand courant. Ils sont toutefois autorisés dans les cas où il faut améliorer ou remplacer les puits d'une construction existante. Dans ce dernier cas, les puits devront être de type tubulaire (artésien) et construits de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion. S'il s'agit de la construction ou de la modification de puits communautaires, on devra soumettre son projet à la procédure administrative de dérogation à laquelle nous faisons plus tôt allusion. En zone de faible courant, les puits devront être construits de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion.

En zone de grand courant, sont autorisés les nouveaux réseaux d'aqueduc et d'égout mis en place de façon à desservir des constructions existantes. Aucune nouvelle construction ne pourra cependant être autorisée, et ce, malgré la présence de ces réseaux. Sont également autorisées, les conduites ne comportant aucune entrée de service ainsi que les stations de pompage. Les réseaux d'égout sanitaire, lors de leur construction ou de leur réfection, devront être munis des dispositifs nécessaires pour empêcher le refoulement. En zone de faible courant, les nouveaux réseaux d'aqueduc et d'égout sont permis. On devra cependant s'assurer que les réseaux d'égout, lors de leur construction ou de leur réfection, soient munis des dispositifs nécessaires pour empêcher le refoulement.

Aucune nouvelle voie de circulation n'est permise en zone de grand courant, que ces rues soient publiques ou privées. Pourront toutefois être autorisées les nouvelles voies de circulation donnant accès à des traverses de plans d'eau pourvu que celles-ci aient préalablement été soumises et approuvées par la procédure administrative de dérogation citée plus tôt. Dans les zones de faible courant, les nouvelles voies de

circulation devront être au-dessus de la cote de récurrence 100 ans désignée sur la carte des «Contraintes à l'aménagement».

La surélévation de terrain au moyen de travaux de remblai est formellement interdite en zone de grand courant sauf pour l'exondement des entrées charretières et pour un certain remblai autour de la fondation d'une construction ayant pour effet de la protéger notamment du déplacement des glaces. Notons que dans ce dernier cas, seul l'environnement immédiat de la construction peut faire l'objet de tels travaux. Aussi, lorsqu'autorisée, la surélévation de terrains doit résulter d'une utilisation de matériaux exempts de matières que la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation destinent à des sites de dépôt, d'épandage ou d'enfouissement reconnus. En zone de faible courant, la surélévation des terrains est permise et la même utilisation judicieuse de matériaux s'applique.

1997, R.M. 97-05-107.3, a.2.

Dans une perspective d'amélioration de situations existantes et de diminution de risques d'inondation, le déplacement de construction est autorisé pour les constructions existantes en zone inondable de grand courant aux conditions suivantes :

- 1° Le risque d'inondation doit être diminué et pour ce faire :
 - le niveau du sol (cote d'élévation) à la nouvelle implantation doit être plus élevé que l'implantation initiale;
 - la nouvelle implantation ne doit pas augmenter l'exposition de la construction aux effets des glaces.
- 2° La construction doit s'éloigner de la rive.
- 3° La construction doit demeurer sur le même terrain ou portion de terrain contiguë au terrain de l'implantation initiale.
- 4° La construction doit être immunisée selon les normes prescrites au présent schéma.

De plus, lors de la demande de permis d'un déplacement d'une construction en zone de grand courant, les municipalités devront exiger que cette demande soit accompagnée d'un plan d'implantation réalisé et signé par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs géomètres du Québec comprenant les éléments suivants :

- 1° les limites du terrain;
- 2° la rive;
- 3° la localisation et les cotes d'élévation de l'implantation initiale;
- 4° la localisation et les cotes d'élévation de l'implantation proposée.

1997, R.M. 97-05-107.3, a.3.

Comme il fut mentionné précédemment, la réalité impose parfois une reconnaissance de droits à travers l'application d'une politique, par ailleurs, générale de contrôle de l'aménagement du territoire. Toute nouvelle construction doit normalement être interdite en zone de grand courant. Deux cas d'exception sont toutefois prévus. Dans un premier temps, il sera permis d'implanter de nouvelles constructions aux endroits où, à la date d'adoption du présent schéma d'aménagement, il existait déjà des infrastructures d'aqueduc et d'égout sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée. Dans le cas spécifique de la municipalité de Trois-Rivières-Ouest, compte tenu de l'existence d'une cartographie des zones de débordement des eaux de ce territoire, la date de référence considérée pour l'autorisation de nouvelles constructions aux endroits visés au présent paragraphe est le 1^{er} août 1984. Dans un deuxième temps, il sera permis de reconstruire des constructions détruites par une catastrophe autre que l'inondation et d'agrandir certaines constructions. Ainsi, la reconstruction d'immeubles, détruits suite à une catastrophe autre que l'inondation, s'appliquera à tout type de construction. Toutefois, il faudra lors de cette reconstruction que les conditions initiales d'implantation soient respectées et que la construction soit immunisée conformément aux dispositions décrites ci-dessous. Quant à eux, les agrandissements concernent les ouvrages destinés à la construction navale et aux activités maritimes, portuaires, industrielles, commerciales, ainsi que l'agrandissement d'une construction à caractère résidentiel. Ceux-ci font d'ailleurs partie des interventions soumises à la procédure administrative de dérogation du ministère de l'Environnement et de la Faune et leur réalisation est donc conditionnelle à l'approbation des autorités concernées.

1995, R.M. 95-01-93, a.3.

Enfin, l'agrandissement d'une construction, en zone de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans), qui se réalise au-dessus de la cote d'inondation centennial et qui prend appui uniquement sur des composantes déjà existantes de celle-ci, est autorisé dans les cas suivants :

1° un agrandissement qui n'excède pas l'aire initiale d'implantation au sol de cette construction (nouvel étage);

2° un agrandissement qui excède l'aire initiale d'implantation au sol de cette construction (en porte-à-faux).

1997, R.M. 97-05-107.3, a.4; 1998, R.M. 98-03-113, a.5.

Il est à noter que les nouvelles constructions ainsi que les reconstructions permises en zone de faible courant doivent également être immunisées selon les dispositions suivantes :

- aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès à un garage, etc.) n'est permise sous la cote de la crue dite centenaire;
- dans le cas de constructions sans cave en béton, aucun plancher de rez-de-chaussée ne doit être permis à un niveau inférieur à la cote de la crue dite centenaire;
- toute la surface externe de la partie verticale des fondations située sous la cote dite centenaire doit être couverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,6 mm;
- le plancher de la fondation doit être construit avec une contre-dalle de base (dalle de propreté) dont la surface aura été recouverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,6 mm;
- le béton utilisé pour l'ensemble de la fondation doit avoir une résistance en compression de 20 000 k Pa à sept jours et de 27 000 k Pa à 28 jours; les fondations en bloc de béton (ou l'équivalent) sont prohibées;
- les fondations de béton doivent avoir l'armature nécessaire pour résister à la pression hydrostatique que provoquerait une crue dite centenaire;
- l'ensemble structure-fondation doit être suffisamment lourd pour résister aux sous-pressions;
- le drain principal d'évacuation doit être muni d'un clapet anti-retour;
- chaque construction doit être équipée d'une pompe d'une capacité minimale d'évacuation de 150 l/min (pour une construction d'environ 8 m X 13 m);
- la construction de structures ou de parties de structures situées sous la cote pour une récurrence de 100 ans devra avoir été approuvée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

D'autre part, en zone 0-20 ans ou 20-100 ans, une construction déplacée dont l'implantation initiale était faite sur pilotis pourra à nouveau être implantée sur des pilotis lors d'un déplacement dans la mesure où le rez-de-chaussée de cette construction s'élèvera au-dessus de la cote de récurrence centenaire (20-100 ans). Il en va de même pour le remplacement des pilotis.

1997, R.M. 97-05-107.3, a.5.

Malgré les problèmes d'inondation rencontrés en bordure de plusieurs importants plans d'eau de la région, un fait demeure. Bon nombre de personnes convoitent une propriété en bordure de telles étendues d'eau.

Dans le cadre du présent schéma, la rive se définit comme suit:

- en milieu urbain et de villégiature, la rive ou bande riveraine correspond à une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux,
 - sur une profondeur de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur; ou,
 - sur une profondeur de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de 5 mètres de hauteur.
- en milieu agricole, la rive ou bande riveraine correspond à une bande de terre de 3 mètres qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir,
 - du haut du talus, si la distance entre la ligne naturelle des hautes eaux et le bas du talus est inférieure à 3 mètres; ou,
 - de la ligne naturelle des hautes eaux, s'il y a absence de talus ou que le bas du talus se trouve à une distance supérieure de 3 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux.
- en milieu de boisés privés, la rive ou bande riveraine correspond à une bande de terre de 10 mètres qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir,
 - du haut du talus; ou,
 - à partir de la ligne naturelle des hautes eaux en l'absence d'un talus.

1990, R.M. 89-11-57, a.5.4.

Les réglementations municipales d'urbanisme reprendront les normes minimales d'aménagement qui suivent afin d'assurer un minimum de protection aux rives. Ces normes sont applicables aux lacs et cours d'eau définis précédemment en fonction des types de milieu riverain.

1990, R.M. 89-11-57, a.5.4.

Pourtant le développement des berges entraîne plusieurs problèmes. L'élimination de la végétation et des communautés végétales naturelles, pour n'en citer qu'un seul, détruit les habitats pour la faune et provoque de l'érosion et de la sédimentation dans l'eau. Les valeurs du paysage s'en trouvent diminuées et la beauté naturelle des berges peut être profondément modifiée.

La politique d'aménagement de la M.R.C. de Francheville reconnaît les pressions de développement en de tels endroits mais vise aussi à assurer un minimum de protection aux rives et au littoral des principaux lacs et cours d'eau de son réseau hydrographique. Ainsi dans le but d'empêcher la dégradation de ces milieux, les travaux et ouvrages y sont régis à l'intérieur de bandes riveraines dont l'importance varie en fonction des types de milieu riverain définis comme suit :

- le «milieu agricole» réfère au territoire situé dans la zone agricole établie conformément à la Loi sur la protection du territoire agricole, à l'exception des secteurs du milieu urbain et de villégiature bénéficiant d'autorisations de droit acquis ou de privilèges en vertu de ladite loi et des terres sur lesquelles la repousse en broussaille empêche l'utilisation d'une charrue conventionnelle sans intervention préalable;
- le «milieu de boisés privés» réfère aux secteurs où il y a présence d'un couvert forestier en zone agricole ou en zone non-agricole de même qu'à certains secteurs du milieu agricole pour lesquels la repousse en broussaille empêche l'utilisation d'une charrue conventionnelle sans intervention préalable, à l'exception du milieu urbain et de villégiature;
- le «milieu urbain et de villégiature» réfère aux secteurs consacrés aux usages urbains et de villégiature, de la zone non-agricole établie conformément à la Loi sur la protection du territoire agricole et de la zone agricole bénéficiant d'autorisation, de droit acquis ou de privilèges en vertu de ladite Loi.

1990, R.M. 89-11-57, a.5.4.

En milieu agricole et en milieu de boisés privés, dans une bande de protection de 15 mètres sur le haut du talus sont interdits les ouvrages suivants:

- toute construction ou agrandissement de bâtiment y compris une plate-forme sauf toute construction ou agrandissement de production animale et les lieux d'entreposage de fumier qui demeurent assujettis au Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale;
- toute installation destinée à traiter les eaux usées;
- toute nouvelle voie de circulation publique ou privée sauf pour accès à une traverse de cours d'eau, sauf les chemins de ferme et forestier, et sauf les travaux d'amélioration et de reconstruction de routes, y compris les ouvrages connexes dans la mesure où ces travaux ne débordent pas l'emprise routière existante; cependant, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante sont autorisés lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

1990, R.M. 89-11-57, a.5.4.

De plus, en milieu agricole sur la bande riveraine de 3 mètres, tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu sont interdits à l'exception des travaux suivants qui doivent être accompagnés de mesures de renaturalisation:

- les semis et la plantation d'espèces végétales visant à assurer un couvert végétal permanent et durable;
- les travaux de stabilisation des rives par adoucissement des talus et implantation de végétation ou toute autre technique de stabilisation des talus;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée sur le haut du talus qui ne portent pas à nu le sol;

- l'installation de clôtures sur le haut du talus;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- les travaux, tels le fauchage, l'élagage, la coupe sélective, etc., visant à contrôler la croissance ou à sélectionner la végétation herbacée, arbustive et arborescente par des moyens autres que chimiques ou par brûlage; ces travaux ne doivent pas porter atteinte au maintien de la couverture végétale;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau (passages à gué, ponceaux, ponts, aqueducs et égouts, gazoducs, oléoducs, télécommunications, lignes électriques, etc.);
- l'aménagement d'accès contrôlés à l'eau;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- les travaux de restauration et d'aménagement de l'habitat de la faune riveraine ou aquatique;
- les quais et débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plate-formes flottantes;
- les prises d'eau, les émissaires ainsi que les stations de pompage afférentes;
- les ouvrages de production et de transport d'électricité;
- l'entretien et la réfection des ouvrages existants;
- la construction d'ouvrages de protection des rives, de régularisation ou de stabilisation des eaux;
- l'enlèvement des détritits, d'obstacles et d'ouvrages;
- les travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement de cours d'eau effectués par le gouvernement (MAPAQ, MENVIQ, MLCP, etc.), conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlement en vigueur;

- toute opération d'entretien ou de réparation visant des activités, des travaux ou des ouvrages mentionnés dans la présente liste.

1990, R.M. 89-11-57, a.5.4.

Également, en milieu de boisés privés, sur la bande riveraine de 10 mètres tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu sont interdits sauf ceux autorisés en milieu agricole sur la bande riveraine de 3 mètres, lesquels doivent être accompagnés de mesures de renaturalisation. De plus, la récolte de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus est autorisée.

1990, R.M. 89-11-57, a.5.4.

En milieu urbain et de villégiature, dans les bandes de terre de 10 mètres ou 15 mètres sont interdits les travaux et les ouvrages suivants :

- tous les travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives;
- tout projet d'aménagement (sauf les travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives);
- toute modification ou réparation d'ouvrages existants;
- tout projet de construction d'un ouvrage quelconque ou toute nouvelle utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et cours d'eau.

1990, R.M. 89-11-57, a.5.4.

Les travaux et ouvrages énumérés au paragraphe précédent pourront être réalisés lorsqu'ils sont conçus de façon à ne pas créer de foyers d'érosion et à rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux, sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre. De plus, la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal peut être autorisé aux conditions suivantes :

- 1° les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine en milieu urbain et de villégiature et ils ne peuvent être raisonnablement réalisés ailleurs sur le terrain;
- 2° le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérieur de la M.R.C. de Francheville;
- 3° le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiés au présent schéma;

4° une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.

1990, R.M. 89-11-57, a.5.4; 2001, R.M. 2000-12-137, a.4.

Dans ces bandes de protection, la végétation naturelle doit être conservée, toutefois lorsque la pente d'une rive est inférieure à 30 %, une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au cours d'eau pourra être aménagée.

Lorsque cette pente est supérieure à 30 %, seule une fenêtre d'une largeur de 5 mètres pourra être aménagée, en émondant les arbres et les arbustes, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au cours d'eau.

1990, R.M. 89-11-57, a.5.4.

En ce qui concerne la stabilisation d'une rive lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement mais dans tous les cas, on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.

1990, R.M. 89-11-57, a.5.4.

Enfin, sur le littoral seuls les quais, abris ou débarcadère sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes sont permis à la condition qu'ils soient conçus de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux sans avoir recours au remblayage ou au dragage qui sont interdits.

1990, R.M. 89-11-57, a.5.4.

L'ensemble des dispositions énoncées au présent schéma concernant la rive en milieu urbain et de villégiature, le littoral et la plaine inondable ne s'appliquent pas aux ouvrages pour fins municipales, industrielles, publiques ou pour fin d'accès public qui doivent être autorisés par le sous-ministre de l'Environnement et selon le cas, par le gouvernement. Cependant, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante non assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement ou la Loi sur le régime des eaux, pourront être autorisés par la municipalité concernée lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusement ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

1990, R.M. 89-11-57, a.5.4; 1992, R.M. 92-06-75, a.1.

Une troisième catégorie de milieu sensible à l'aménagement, à savoir, les zones de risques de glissement de terrain, est également importante à retenir dans la poursuite des objectifs que s'est fixé le présent schéma d'aménagement.

À nouveau, le schéma d'aménagement se base sur des dispositions prévues dans une étude ministérielle. Il s'agit, en fait, d'une annexe intitulée «Schéma pour un règlement-type de zonage: dispositions relatives aux zones exposées aux mouvements de terrain» et produite par le Service géotechnique du ministère de l'Énergie et des Ressources.

Trois classes de risques, telles que définies par le ministère font l'objet de dispositions régissant les aménagements, à savoir, les zones à risques élevés, à risques moyens et à risques faibles.

La zone de risques élevés indique que des signes d'instabilité ont été observés et que les processus géotechniques, l'érosion par exemple, détériorent davantage le terrain. Cette zone a été cartographiée et comprend le talus instable avec une bande de terrain égale à deux fois la hauteur mesurée du talus, à partir du sommet.

En zone de risques élevés, aucune nouvelle construction n'est permise, aucune installation septique, aucun déboisement, aucun enlèvement de la végétation ou des sols et aucun travaux de remblai. Les dangers sont trop importants pour justifier un développement à l'intérieur de ces secteurs.

Dans la zone de risques moyens, la géométrie et la nature des dépôts géologiques laissent supposer une instabilité potentielle bien qu'aucun signe de mouvement n'ait été observé. Un glissement pourrait y être provoqué par des aménagements inappropriés ou par des processus naturels non évidents. Cette zone a aussi été cartographiée et comprend la pente, généralement supérieure à 25 % avec, mesurée à la base, une bande de terrain égale à une demie fois la hauteur du talus et une bande de deux fois la hauteur du talus, mesurée à partir du sommet.

En zone de risques moyens, seules les constructions résidentielles unifamiliales et agricoles sont autorisées. Dans ce premier cas, et si une telle exigence n'a pas été remplie au moment du lotissement, une étude, signée par un professionnel, indiquant les conditions du sol et le système hydrique du lot ainsi que l'effet de la construction sur ces deux éléments doit accompagner la demande de permis de construction. (Note: La population est avisée que ces études peuvent être dispendieuses et ne donnent généralement aucune garantie absolue).

Aussi, l'évacuation des eaux usées des nouvelles constructions doit être accomplie par un réseau d'égout autorisé. Aucune installation septique ne peut être installée et lorsque le lot est adjacent à un cours d'eau, les eaux de ruissellement doivent être canalisées et dirigées au cours d'eau dans un tuyau étanche.

Les interventions d'aménagement en milieu forestier telles que la coupe de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre et le reboisement, sont permises en zones de risques moyens ou faibles, à la condition que le

sol minéral ne soit pas exposé à l'érosion et demeure constamment recouvert d'humus ou de végétation. Tout autre enlèvement de la végétation, des sols ou l'exécution de travaux de remblai sont interdits.

La zone de risques faibles se retrouve dans les régions où pourraient survenir des coulées argileuses. La présence d'anciennes coulées, un talus à la limite de la stabilité avec une érosion fluviale intense ainsi que d'autres critères géotechniques définissent ces zones. La dimension des anciennes coulées argileuses dans le secteur sert à préciser l'envergure de cette zone.

En zone de risques faibles, seules les constructions résidentielles unifamiliales, dont la hauteur ne doit en aucun cas excéder deux étages, et les constructions agricoles sont permises. Le déboisement des lots bâtissables doit être limité à 1 000 mètres carrés et on devra encourager la revégétation des parties dénudées par des travaux.

La M.R.C. de Francheville a dû étudier, comme il fut dit aux pages précédentes, les parties de son territoire non couvertes par la cartographie ministérielle. Aussi, des zones de risques de glissement de terrain furent identifiées aux endroits suivants:

- le long de la petite rivière Milette, aux limites des villes de Trois-Rivières et de Trois-Rivières-Ouest;
- le long de la rivière Saint-Maurice à Trois-Rivières, Cap-de-la-Madeleine et Saint-Louis-de-France;
- le long du fleuve Saint-Laurent à Cap-de-la-Madeleine et Sainte-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine;
- le long des rivières du Brulé et à la Fourche à Saint-Maurice;
- le long de la rivière des Chutes à Saint-Narcisse;
- le long des rivières des Envies et Batiscan à Saint-Stanislas;
- le long des rivières Gendron, Charest et Sainte-Anne à La Pérade, Saint-Prosper et Sainte-Anne-de-la-Pérade; et
- à l'intérieur des terres à Sainte-Anne-de-la-Pérade.

Ces zones sont reproduites sur la carte des « Contraintes à l'aménagement » et sont, aux fins du présent schéma d'aménagement, considérées comme zones à risques moyens. Les dispositions applicables à ces zones de risques sont donc celles précédemment décrites.

En plus des diverses dispositions décrites jusqu'à maintenant, il faudra prévoir le respect de certaines marges de recul à proximité des principaux plans d'eau de la région ainsi que près des talus de plus de 5 mètres de hauteur dont la pente moyenne est de 25 % ou plus. Applicables aux nouvelles constructions ainsi qu'aux réseaux de

rues, ces marges de recul visent à préserver l'esthétique de ces lieux privilégiés ainsi qu'à minimiser les risques d'une érosion dangereuse des terrains.

1993, R.M. 93-04-81, a.2.1.

Or, toute nouvelle construction doit être implantée à 10 mètres d'un plan d'eau et à 15 mètres d'un talus de plus de 5 mètres de hauteur dont la pente moyenne est de 25 % ou plus. Aucune installation septique n'est permise à moins de 15 mètres d'un plan d'eau ou du sommet d'un talus de plus de 5 mètres de hauteur dont la pente moyenne est de 25 % ou plus.

1993, R.M. 93-04-81, a.2.2.

Les voies de circulation sont permises à 15 mètres d'un plan d'eau ainsi qu'aux endroits où les talus ont moins de 5 mètres de hauteur. En présence d'un talus de plus de 5 mètres de hauteur dont la pente moyenne est de 25 % ou plus, les marges de recul prévues au paragraphe suivant doivent être respectées.

1993, R.M. 93-04-81, a.2.3.

Aucune artère ou rue collectrice ne peut être aménagée dans un axe parallèle au sommet ou à la base d'un talus sans respecter une marge de recul égale à cinq fois la hauteur du talus au sommet ou égale à deux fois la hauteur du talus à la base. Ces catégories de voies de circulation pourront cependant être aménagées perpendiculairement ou jusqu'à 30° à la diagonale à travers de tels talus de façon à desservir des secteurs de développement détachés en raison de la présence même de ces talus. Des travaux de stabilisation des talus devront être effectués en pareils cas.

Les rues résidentielles de 15 mètres d'emprise ou moins sont permises jusqu'à 45 mètres du sommet et jusqu'à 15 mètres de la base d'un talus de plus de 5 mètres de hauteur et dont la pente moyenne est de 25 % ou plus.

1993, R.M. 93-04-81, a.2.4.

Enfin, lorsqu'une étude est en mesure de démontrer qu'il n'existe aucun danger de déstabilisation des talus ou lorsque des travaux ont été effectués sur des talus pour en éliminer les caractéristiques dangereuses, les municipalités locales du territoire de la M.R.C. de Francheville seront libres de prescrire les normes et les tracés de rues qui leur conviennent.

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme exige que la politique d'aménagement des municipalités régionales de comté s'attarde à régir l'emplacement et l'implantation des maisons mobiles et des roulottes. Dans l'opinion de la M.R.C. de Francheville, cette attention se situe plus dans le contexte de la confection d'une réglementation de zonage municipale que dans un schéma d'aménagement. S'appuyant sur le fait qu'un règlement de zonage compte parmi ses principaux buts celui de spécifier, pour chaque zone, les constructions et les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, le présent schéma d'aménagement ne s'attardera donc que de façon très sommaire à ces usages.

Ainsi, il devra être prévu que les maisons mobiles et les roulotte sont interdites comme établissements permanents à l'intérieur des aires d'affectation suivantes :

- d'une aire écologique;
- des parcs régionaux;
- des périmètres de protection des points de captage d'eau potable;
- de l'arrondissement historique de Trois-Rivières; et
- des sites du patrimoine projetés.

Les municipalités locales pourront compléter la prescription des dispositions applicables aux maisons mobiles et roulotte en conformité avec ces grandes lignes.

(dispositions de classification et de déclassification)

1991, R.M. 91-10-70, a.2; 1992, R.M. 92-01-73, a.1; 1992, R.M. 92-06-74, a.1; 1993, R.M. 93-04-81, a.2.5 et 2.6; 1997, R.M. 97-05-107.1, a.5.2.

disposition de classification et de dérogation

1997, R.M. 97-05-107.1, a.5.2.

Le schéma d'aménagement de la M.R.C. de Francheville s'attarde longuement à décrire l'importance des contraintes que représentent les plaines inondables et les zones de risques de glissement de terrain présentes sur le territoire. L'identification précise des territoires réellement affectés demeure difficile à fixer dans certains cas. Aussi, dans pareille situation, il apparaît important de prévoir des dispositions de classification et de dérogation concernant ces zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

1997, R.M. 97-05-107.1, a.5.2.

La plaine inondable est définie au présent schéma selon deux régimes distincts (en date d'avril 1997). Dans le premier cas, une cartographie officielle des zones inondables sur le parcours de la rivière Batiscan dans la municipalité de Saint-Stanislas et le long du fleuve Saint-Laurent dans les municipalités de Trois-Rivières-Ouest, Champlain et Pointe-du-Lac fut établie dans le cadre d'une entente fédérale-provinciale. Dans le second cas, en l'absence de cartographie officielle, la M.R.C. de Francheville, en collaboration avec le ministère de l'Environnement et Hydro-Québec, a établi des cotes d'inondation le long du fleuve Saint-Laurent et pour la section de la rivière Batiscan comprise entre le barrage hydroélectrique de Saint-Narcisse et le fleuve Saint-Laurent. Enfin, le long de la rivière des Envies dans la municipalité de Saint-Stanislas, la M.R.C. a procédé à une désignation de zones inondables.

1997, R.M. 97-05-107.1, a.5.2; 2001, R.M. 2000-12-137, a.2.3.

Les zones à risques de glissement de terrain sont identifiées au présent schéma à l'aide de cartes d'une part émanant du gouvernement et dite officielle et, d'autre part, désignées par la M.R.C. et sont réparties en zone de risque élevé, moyen et faible. Le schéma identifie également un risque général entraînant l'application automatique de normes restrictives

d'usage et de construction en présence d'un talus de plus de 5 mètres de hauteur dont la pente moyenne est de 25 % ou plus.

1997, R.M. 97-05-107.1, a.5.2.

La M.R.C. de Francheville est prête à considérer les résultats d'une quelconque étude gouvernementale plus détaillée de son territoire produite en regard des zones à risques de glissement de terrain. Il en va de même pour toute nouvelle cartographie officielle de la plaine inondable. Conséquemment tout amendement à un plan et à une réglementation d'urbanisme pour tenir compte de ces nouvelles cartographies pourra être analysé en regard des objectifs du présent schéma et faire l'objet d'un certificat de conformité, tel que l'exige la loi.

1997, R.M. 97-05-107.1, a.5.2.

En matière de dérogation, le schéma d'aménagement identifie deux politiques administratives, une première concernant la cartographie officielle des zones inondables conduite par le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec et une seconde, administrée par la M.R.C., se rapportant à toutes les zones de glissement de terrain y compris les talus de plus de 5 mètres de hauteur dont la pente moyenne est de 25 % et les zones inondables désignées par celle-ci.

1997, R.M. 97-05-107.1, a.5.2.

Ainsi, dans le cadre de la Convention entre les gouvernements du Canada et du Québec relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau, les ministres responsables ont accordé les dérogations et corrections cartographiques suivantes :

1° Correction des lignes de crue de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans, lots 131-1 (1 307 236) et 131-2 (1 307 235) à Pointe-du-Lac, 5 août 1998.

Les zones inondables délimitées sur la carte 31 I 07-020-0411-3 qui ont été désignées par les gouvernements du Canada et du Québec, le 2 mai 1995, ont fait l'objet d'une redésignation en date du 5 août 1998 pour les lots 131-1 et 131-2 respectivement lots 1 307 236 et 1 307 235 du cadastre réformé de Pointe-du-Lac, tel qu'il apparaît à la figure 7 de la présente section.

2° Agrandissement d'une résidence unifamiliale sise au 8345, rue du fleuve à Trois-Rivières-Ouest (lot 1 795 307), 27 octobre 1998 ;

a) Rénover un chalet en procédant à un agrandissement qui portera l'aire au sol à 68 mètres carrés.

b) Le niveau de plancher habitable sera situé au-dessus de la cote centennale soit 7,49 mètres ou plus.

3° Correction des lignes de crue de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans, partie de lot 512, rue Principale à Saint-Stanislas, 18 août 1999.

Les zones inondables délimitées sur la carte 31 I 09-020-0905-0 qui ont été désignées par les gouvernements du Canada et du Québec, le 20 mars 1990, ont fait l'objet d'une redésignation en date du 18 août 1999 pour la partie de lot 512 de la paroisse cadastrale de Saint-Stanislas, tel qu'il apparaît à la figure 8 de la présente section.

4° Aménagement d'un terrain de soccer, lot 1 204 753 du cadastre réformé à Trois-Rivières-Ouest, 9 août 2000.

a) Réaliser un terrain de soccer dont environ le tiers est en zone inondable de fort courant (0-20 ans).

b) Aucune mesure d'immunisation contre les inondations n'est requise.

5° Agrandissement d'un dortoir, d'une salle à manger, du chalet de service et des remises, lot 1 307 237 du cadastre réformé situé au 3751, rue Notre-Dame, Pointe-du-Lac (5 juillet 2001) :

a) Agrandir le bâtiment utilisé comme dortoir, par deux projections perpendiculaires de 9,1 mètres, à compter respectivement de l'ensemble des murs est et ouest, pour obtenir deux aires au sol additionnelles, totalisant 133 mètres carrés.

b) Agrandir le bâtiment utilisé comme salle à manger, par une projection perpendiculaire de 4,9 mètres, à compter de l'ensemble du mur sud en direction du fleuve, pour obtenir une aire au sol additionnelle de 90 mètres carrés.

c) Agrandir le bâtiment utilisé comme auberge :

- par une projection perpendiculaire de 3,7 mètres en direction du fleuve, à compter de l'ensemble du mur sud et de son prolongement en ligne droite vers l'ouest selon l'alignement de ce mur, sur une distance de 7,3 mètres; cette première partie d'aire au sol totalisant 94,7 mètres carrés.

- par une projection perpendiculaire de 7,3 mètres, à compter de l'ensemble du mur du bâtiment du côté ouest; cette deuxième partie d'aire au sol totalisant 53,4 mètres carrés;

- par la construction d'un couloir de 1,8 mètres de largeur, dont le tracé emprunte la forme d'une équerre, sur une distance de 14 mètres, pour assurer un lien au bâtiment utilisé comme salle à manger; cette troisième partie d'aire au sol totalisant 25,2 mètres carrés.

d) Agrandir le bâtiment (15 m²) utilisé comme remise :

- par une projection perpendiculaire de 9,1 mètres, à compter de l'ensemble d'une ligne droite de 15,2 mètres établie à partir de l'alignement du mur nord, le centre de cette ligne se situant au point de rencontre des murs ouest et nord; pour une première partie d'aire au sol de 138,3 mètres carrés;
- par une projection perpendiculaire, en direction est, de 7,6 mètres, à compter de l'ensemble d'une ligne droite de 15,2 mètres correspondant à l'alignement du mur ouest et son prolongement vers le sud; pour obtenir une deuxième partie d'aire au sol de 116 mètres carrés dont 101 mètres carrés d'agrandissement réel.

2001, R.M. 2001-05-138, a.3; 2001, R.M. 2001-08-139, a.2.1.

D'autre part, la Convention ayant pris fin le 31 mars 2001, le ministère de l'Environnement du Québec a prévu une régie transitoire pour les demandes de dérogation et de correction en zone inondable qui s'applique uniquement en zone de grand courant (récurrence 20 ans) d'une plaine inondable cartographiée officiellement. L'intéressé doit présenter sa demande à la direction régionale du ministère qui en informera la municipalité et la MRC. Lorsque l'analyse de la demande est complétée, la direction régionale fait connaître le teneur de sa recommandation au requérant, à la MRC et à la municipalité. Dans le cas d'une recommandation favorable du ministère et si les deux paliers municipaux sont favorables à cette dérogation, celle-ci pourra être transposée dans un premier temps au document complémentaire du schéma d'aménagement et en second lieu à la réglementation d'urbanisme de la municipalité. Ce n'est qu'à compter de l'entrée en vigueur du règlement de concordance de la municipalité concernée que la dérogation sera valide, pour l'émission d'un permis municipal. Enfin rappelons que toute inscription au document complémentaire du schéma d'aménagement doit faire l'objet d'un règlement de modification et suivre la procédure prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

2001, R.M. 2001-05-138, a.3; 2001, R.M. 2001-08-139, a. 2.2.

Jusqu'à ce jour, le ministère de l'Environnement du Québec a formulé des recommandations favorables en regard des dérogations suivantes :

1° Agrandissement d'une résidence, lot 1 308 759 sise au 1181, Île St-Eugène, Pointe-du-Lac.

- a) Démolir le premier chalet de deux étages dont l'aire au sol est de 33,44 mètres carrés.

- b) Déplacer le deuxième chalet, occupant une aire au sol de 65,4 mètres carrés, sur une distance de plus ou moins 4 mètres en direction opposée à la rive du fleuve et de 2 mètres de la ligne est de la propriété.
 - c) Rénover ce dernier chalet en modifiant la forme de l'aire au sol (65,4 m²).
- 2° Agrandissement d'une résidence, lot 1 795 308 sise au 8335, rue du Fleuve à Trois-Rivières-Ouest :
- a) Rénover un chalet en procédant à un agrandissement qui portera l'aire au sol à 100,5 mètres carrés;
 - b) Le niveau de plancher du rez-de-chaussée sera situé à 0,3 mètre plus haut que le niveau de la cote d'inondation centennale applicable à cet immeuble.
- 3° Agrandissement d'une résidence, lot 1 796 857 sise au 101, rue Trottier à Pointe-du-Lac :
- a) Par une projection perpendiculaire de 5,2 mètres à compter de l'ensemble du mur sud en direction du fleuve, pour obtenir une aire au sol additionnelle de 46,8 mètres carrés.

2001, R.M. 2001-05-138, a.3; 2001, R.M. 2001-08-139, a. 2.3 et 2.4.

Ainsi, pour tenir compte de certaines réalités, la politique du ministère de l'Environnement et de la Faune prévoit une procédure administrative d'analyse des demandes de dérogation à la politique générale qui s'applique uniquement en zone de grand courant (récurrence 20 ans) d'une plaine inondable cartographiée officiellement. La demande doit être présentée à la direction régionale de ce ministère qui voit à évaluer sa recevabilité en vérifiant s'il s'agit d'une dérogation autorisée en vertu de la convention et si toutes les pièces requises sont versées au dossier. Si la demande est recevable, elle est transmise au comité fédéral-provincial de mise en œuvre de la convention qui formule sa recommandation aux ministres.

1997, R.M. 97-05-107.1, a.5.2.

À ce titre, les demandes de dérogation peuvent porter exclusivement sur les ouvrages suivants :

- 1° Tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées.
- 2° Les voies de circulation donnant accès à des traverses de plans d'eau;
- 3° Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, à l'exception des nouvelles voies de circulation;

- 4° Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- 5° Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- 6° Les stations d'épuration des eaux;
- 7° Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les propriétés publiques, industrielles et commerciales existantes à la date d'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire (23 mars 1983);
- 8° Tous les travaux immunisés conformément au présent schéma et visant l'agrandissement d'ouvrages destinés à la construction navale et aux activités maritimes, portuaires, industrielles et commerciales, ainsi que l'agrandissement d'une construction à caractère résidentiel;
- 9° Un ouvrage ou une construction à caractère commercial, industriel ou résidentiel de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, pourvu que les critères suivants soient satisfaits :
 - a) l'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain situé en bordure d'une rue desservie de réseaux d'aqueduc et d'égout ou d'un seul de ces réseaux;
 - b) le(s) réseaux mentionnés à l'alinéa (a) doit (doivent) avoir été installé(s) avant la date d'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire (23 mars 1983). Toutefois, la capacité des réseaux existants ne doit pas être augmentée et, dans le cas où seulement le réseau d'aqueduc est en place, le réseau d'égout devra être installé avant que l'ouvrage ou la construction ne puisse être autorisé et sa capacité devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes. Dans le cas où seulement le réseau d'égout est en place et que la municipalité ne prévoit pas installer le réseau d'aqueduc, l'ouvrage ou la construction ne pourra être autorisé que si son installation de captage est protégée des inondations. La capacité du réseau d'égout ne doit pas être augmentée;
 - c) l'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans cet article. Un terrain est considéré adjacent à une rue lorsqu'il y touche sur une distance minimale continue telle que prévue au règlement en vigueur dans la municipalité concernée; à défaut de quoi cette distance minimale est établie à dix (10) mètres aux fins de l'application de la présente convention;

- d) l'édification de l'ouvrage ou de la construction à caractère résidentiel de type unifamiliale détachée pourra être prévue sur un terrain qui a été morcelé aux fins de construction depuis la date d'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire (23 mars 1983), en autant que chaque ouvrage ou construction soit édifié sur un terrain adjacent à la rue;
- 10' Un ouvrage ou une construction à caractère commercial, industriel ou résidentiel de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, pourra être édifié sur une île, pourvu que les critères énoncés au point 9 soient satisfaits selon les modalités et conditions additionnelles suivantes :
- a) l'île est considérée adjacente à une rue si elle s'y rattache par un lien routier (pont);
 - b) le pont mentionné à l'alinéa précédent doit avoir été construit avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire (23 mars 1983);
 - c) le pont doit avoir été et toujours être d'une largeur suffisante pour y permettre la circulation de véhicules automobiles à deux (2) sens selon les règles minimales à cet effet contenues dans la réglementation municipale applicable;
 - d) les terrains situés de part et d'autre du pont et par lesquels on y accède (terrains contigus), ainsi que le pont lui-même, doivent avoir été de même propriété (unité de propriété) au moment de l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire (23 mars 1983);
 - e) le titre de propriété peut changer, mais l'unité de propriété des trois (3) parties (les terrains contigus au pont et le pont) doit exister au moment de la demande de dérogation;
 - f) le (ou les) terrain(s) par lequel (ou lesquels) l'ensemble est adjacent à une rue desservie au sens de l'application du point 9, ne doit (ou ne doivent) pas être traversé(s) par une rue non desservie entre le cours d'eau et la rue desservie.
- 11' La construction d'un réseau d'aqueduc ou d'égout lorsque l'autre réseau (aqueduc ou égout) est déjà installé à la date de désignation officielle ou à la date d'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire (23 mars 1983). La capacité du deuxième réseau devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes;
- 12' Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;

- 13° Un ouvrage ou une construction située sur un terrain totalement protégé au niveau de la cote de la crue centenaire par des travaux autres que le remblayage. Ce terrain ne doit pas avoir été rehaussé depuis la date de désignation, à moins qu'un permis n'ait été émis en vertu de la réglementation municipale pour en autoriser les travaux;
- 14° Un terrain légalement remblayé au-dessus de la cote de la crue centenaire. La dérogation ne sera consentie qu'après que la municipalité aura modifié son règlement pour y prohiber tout remblayage subséquent;
- 15° L'aménagement d'un fonds de terre utilisé à des fins récréatives tel que terrains de golf, sentiers piétonniers, piste cyclable, qui nécessite des travaux de remblais et de déblais dans la zone de grand courant.

1997, R.M. 97-05-107.1, a.5.2.

La politique administrative de dérogation de la M.R.C. s'appuie sur les objectifs, précédemment définis au chapitre des grandes orientations, et précise les conditions de recevabilité de toute demande de dérogation relative aux contraintes naturelles suivantes :

- les zones inondables sans cartographie officielle i.e. désignées par la M.R.C. pour les ouvrages admissibles, décrits au paragraphe précédent;
- les zones à risques de glissement de terrain sous cartographie gouvernementale;
- les zones à risques de glissement de terrain désignées par la M.R.C.;
- le risque général des talus de plus de 5 mètres de hauteur dont la pente moyenne est de 25 % ou plus.

1997, R.M. 97-05-107.1, a.5.2; 1998, R.M. 98-03-113, a.4.

Toutefois, dans le cas des zones inondables désignées par la M.R.C., le processus administratif de dérogation devra être adapté aux nouvelles règles introduites à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1998, chapitre 31). Ainsi, pour qu'une dérogation soit accordée, la M.R.C. devra décrire, dans le document complémentaire du schéma d'aménagement, l'immeuble visé par une dérogation ainsi que les fins pour lesquelles elle peut être accordée. La municipalité locale concernée, pour autoriser la dérogation, devra effectuer une modification de sa réglementation d'urbanisme. Chaque immeuble visé par la dérogation doit y être décrit et les usages pour lesquels cette dérogation est accordée doivent être précisés.

2001, R.M. 2001-05-138, a.4.

Les demandes de dérogation pourront être considérées recevables à la condition que chacune des exigences et obligations de renseignements suivantes soient rencontrées :

- 1° Réalisation d'un rapport par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs spécialisés dans le domaine de la dérogation recherchée qui devra comprendre :
 - a) des normes de remplacement aux normes minimales prescrites par le schéma ou le maintien de celles-ci;
 - b) une description technique et cadastrale du fonds de terre visée par la demande;
 - c) en zone inondable :
 - Un exposé portant sur la nature de l'ouvrage visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées.

- Un exposé des solutions de rechange envisageables pour l'ouvrage visé par la demande.
- Un exposé des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau dans le cas où l'ouvrage visé par la demande est situé dans la zone de grand courant.

À cet effet, une attention devrait être portée aux éléments suivants : contraintes à la circulation des glaces, diminution de la section d'écoulement, risques d'érosion causée par les ouvrages projetés, risques d'inondation en amont de l'ouvrage projeté, possibilités d'immunisation de l'ouvrage.

- Un exposé portant sur les impacts environnementaux pouvant être occasionnés par la réalisation de l'ouvrage visé par la demande. À cet effet, une attention devrait être portée, entre autres, sur les conséquences des modifications du milieu sur la faune, les habitats fauniques particuliers, la flore typique des milieux humides, les espèces menacées ou vulnérables, la qualité de l'eau, s'il y a lieu, la provenance et le type de matériel de remblai utilisé pour immuniser l'ouvrage projeté.
 - Un exposé portant sur l'intérêt public à voir l'ouvrage réalisé.
- d) en zone à risques de glissement de terrain ainsi que pour les talus de plus de 5 mètres de hauteur dont la pente moyenne est de 25 % ou plus, l'étude devra indiquer les conditions du sol, le système hydrique du ou des lots et l'effet de la dérogation sur les deux derniers éléments.

2° Dépôt à la municipalité locale par le citoyen concerné d'une demande de dérogation comprenant :

- a) un rapport d'un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs spécialisé dans le domaine de la dérogation recherchée, établissant la compatibilité de l'implantation ou de l'usage projeté avec les conditions physiques prévalant dans la zone de risque et garantissant la sécurité des biens et personnes en cause selon les critères du précédent alinéa 1°;
- b) une servitude réelle et perpétuelle au bénéfice de la municipalité locale sur l'immeuble en cause, inscrite par le citoyen au bureau de la publicité des droits, garantissant le respect des conditions rattachées à la dérogation demandée et le retour aux conditions prévalant avant la dérogation en cas de non-respect des conditions de la dérogation.

3° Dépôt à la M.R.C. par le conseil de la municipalité locale en cause :

- a) d'une résolution motivée expliquant la nécessité de la dérogation recherchée, accompagné du rapport produit par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs spécialisé dans le domaine de la dérogation recherchée, garantissant la sécurité des biens et des personnes;
- b) des amendements à ses instruments d'urbanisme conséquents à la dérogation recherchée, soumis pour fins de conformité au schéma d'aménagement.

1997, R.M. 97-05-107.1, a.5.2.

Enfin, une fois la recevabilité de la demande de dérogation établie, le conseil de la M.R.C. de Francheville pourra donner la conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire en regard des instruments d'urbanisme soumis par la municipalité locale.

1997, R.M. 97-05-107.1, a.5.2.

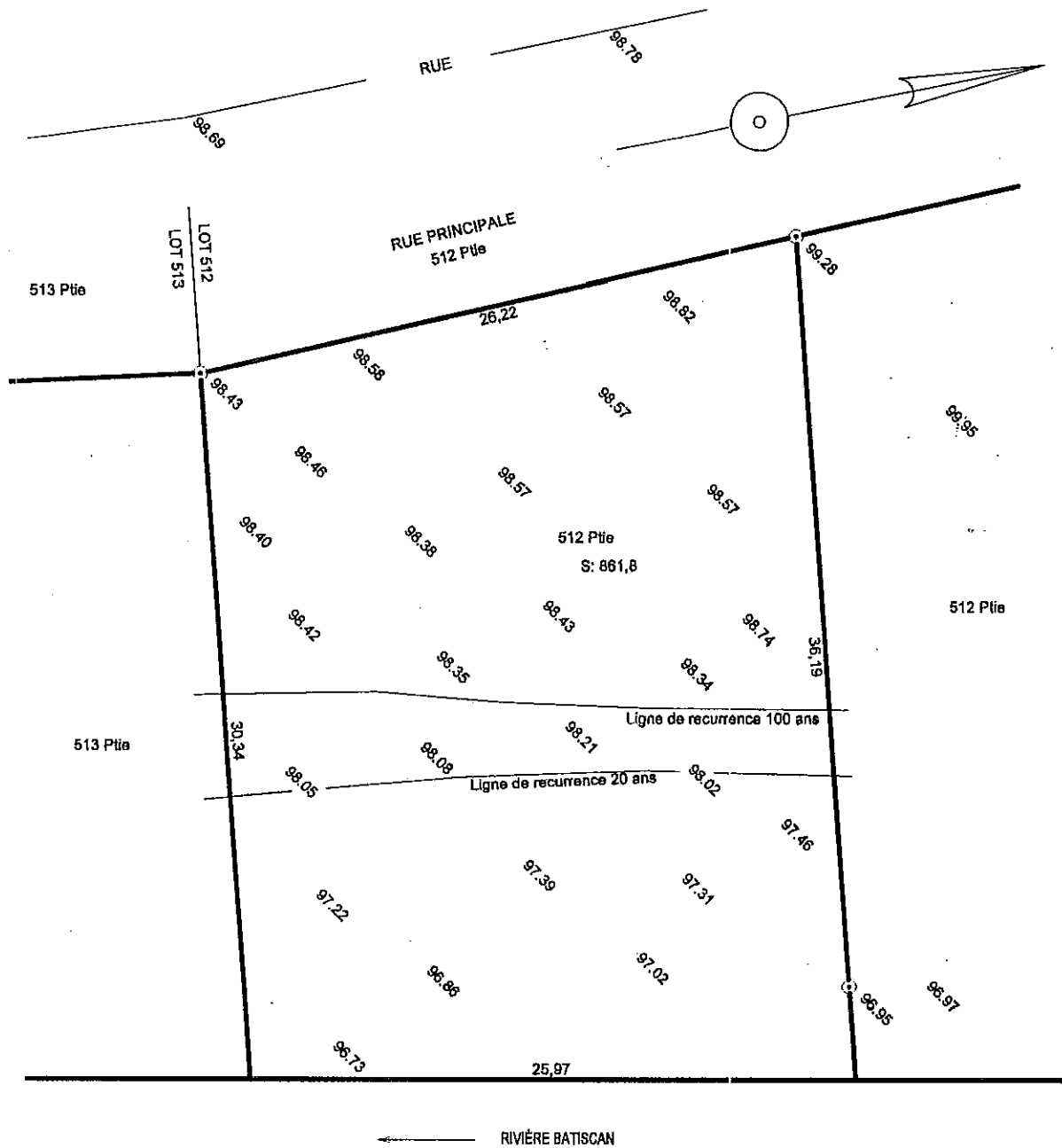
compatibilité des usages

Le respect des grandes aires d'affectation identifiées par le schéma d'aménagement de la M.R.C. de Francheville ne peut être satisfait par l'application de dispositions générales comme celles précédemment prescrites. Plutôt, il faut reconnaître les caractères différents qui peuvent exister entre aires d'affectation d'une même appellation ainsi que les contextes dans lesquels se réaliseront les interventions connues ou souhaitées. Dans les circonstances, il nous apparaît préférable d'aborder le respect des vocations privilégiées en précisant la compatibilité des usages permis à l'aire d'affectation désignée. Cette façon de régir les constructions et les usages a également pour avantage de permettre aux municipalités locales d'adapter leurs contrôles des aménagements projetés à l'ensemble de la politique municipale poursuivie.

Le Tableau 7, à la page suivante, brosse un portrait sommaire des usages considérés compatibles, autorisés mais comportant certaines réserves ainsi que ceux que l'on doit interdire parce que potentiellement nuisibles à la vocation retenue. L'interdiction est formelle aux endroits indiqués et doit être observée par les plans et réglementations d'urbanisme sauf dans le cas de Trois-Rivières, concernant l'aire d'affectation protection des

FIGURE 8

Correction des lignes de crue, récurrence 0-20 ans et 20-100 ans,
des zones inondables lot 512 partie du cadastre de la paroisse
de Saint-Stanislas à Saint-Stanislas,
18 août 1999.



N.B. Les élévations apparaissant sur ce document
sont données par rapport au niveau moyen des mers.
RÉFÉRENCE: Repère géod. 89KM192 (élev: 98,43)
— RISQUE D'INONDATION —
Cote 20 ans: 98,01
Cote 100 ans: 98,28



Source:
Chastenay, Gagné & Associés
Arpenteurs-géomètres
minute 13967
dossier 1998-283

2001, R.M. 2001-05-138, a.5.

TABLEAU 7- COMPATIBILITÉ D'USAGES PAR AIRE D'AFFECTION (note 1)

AIRES D'AFFECTION	1- RÉSIDENTIELLE	2-3 INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES	4 TRANSPORT SERVICE PUBLIC	5 COMMERCIALE	6 SERVICES	7 CULTURELLE	8 PRODUCTION EXTRATION	9 TERRAIN NON EXPLOITÉ
URBAINES	■	■	■	■	■	■	▲	■
AGRICOLAS	■	▲	■	▲	▲	■	■	■
FORESTIÈRES	■	▲	■	▲	▲	■	■	■
ÉCOLOGIQUES	▲	●	▲	●	●	■	■	■
ÉQUIPEMENTS RÉGIONAUX	▲	■	■	■	■	▲	●	■
PARCS RÉGIONAUX	●	●	▲	▲	●	■	▲	■
PARCS INDUSTRIELS	●	■	■	■	■	▲	●	■
PROTECTION DES POINTS DE CAPTAGE	▲	● note 2	▲	▲	▲	▲	▲	■
UTILITÉS PUBLIQUES	▲	▲	■	●	●	▲	▲	■
RÉCRÉATIVES	▲	●	■	▲	▲	■	▲	■

■ COMPATIBLE ▲ À ÉVITER ● INTERDIT

Note 1 : Des normes de remplacement découlant d'un rapport hydrogéologique pourront remplacer la compatibilité d'usages prévue pour une aire d'affectation protection des points de captage.

Note 2 : Cet usage est considéré à éviter pour cette affectation située sur le territoire de Trois-Rivières.

points de captage où les usages «2-3 industries manufacturières» sont à éviter plutôt qu'interdits. Les usages compatibles et à éviter offrent, par contre, une plus grande latitude aux municipalités quant à la désignation des constructions et usages permis ou prohibés.

1990, R.M. 89-11-57, a.7.2.

D'autre part, pour les aires d'affectation, périmètre de protection de point de captage, des normes de remplacement découlant de rapports hydrogéologiques pourront remplacer les vocations privilégiées inscrites au tableau de compatibilité d'usages par aire d'affectation. Ainsi, la conformité des instruments d'urbanisme d'une municipalité, à une aire d'affectation périmètre des points de captage d'eau potable pourra être rencontrée à partir d'un rapport réalisé par un spécialiste en hydrogéologie, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs, qui comprendra :

1° une cartographie des eaux souterraines basée sur des données hydrogéologiques telles que les paramètres utilisés dans la méthode DRASTIC, à savoir :

- a) la profondeur de la nappe par rapport à la surface;
- b) l'infiltration efficace;
- c) le milieu aquifère;
- d) le type de sol;
- e) la topographie;
- f) la zone du sous-sol où l'eau circule sans faire partie de la nappe d'eau souterraine (zone vadose);
- g) la conductivité hydraulique du milieu aquifère.

2° une carte d'inventaire localisant et identifiant les principales sources de contamination présentes dans l'aire d'alimentation d'un ou des ouvrages de captage d'eau souterraine telles que :

- a) émissaires d'égout;
- b) lieux d'enfouissement;
- c) industries;
- d) réservoirs d'hydrocarbures enfouis ou hors terre (détaillant ou grossiste);
- e) charge au sol liée à l'activité agricole (fertilisants, pesticides);
- f) cours de rebuts et anciens dépotoirs;
- g) sels déglacants, liquides abat poussière.

3° une cartographie du ou des types de périmètres de protection de remplacement ainsi que les normes de remplacement pour le contrôle des activités à l'intérieur de chacun d'eux.

1999, R.M. 99-03-129, a.4.

Une dernière remarque s'impose par rapport à la présentation des usages dans le tableau. Les catégories d'usages sont celles-là mêmes figurant dans le Volume 3A du manuel d'évaluation foncière du ministre des Affaires municipales, direction générale de l'évaluation. Plus précisément, référence est faite aux catégories fondamentales du code de l'utilisation des biens-fonds.

Ainsi, lorsqu'une catégorie fondamentale est interdite à l'intérieur d'une aire d'affectation désignée, il faudra comprendre que l'ensemble des usages codifiés sous cette catégorie sont également interdits. Lorsqu'une catégorie fondamentale est citée comme étant à éviter, c'est qu'il doit se faire un certain discernement par rapport à certains usages qui pourraient ne pas cadrer avec la vocation que l'on cherche à développer. Cette évaluation appartient aux municipalités locales qui, de l'avis du schéma, sont les mieux placées pour juger de la compatibilité des usages à l'aire d'affectation reconnue sur leur territoire. Il faut également comprendre que cette évaluation entre dans le cadre de la définition des orientations municipales en matière d'aménagement du territoire. Enfin, lorsque la compatibilité est reconnue, elle l'est aussi pour l'ensemble des usages faisant partie de cette catégorie.

. les droits et dérogations aux normes minimales

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que les municipalités pourront inscrire dans leurs réglementations d'urbanisme les conditions particulières d'implantation applicables aux constructions et usages sur les lots dérogatoires au règlement de lotissement et protégés par des droits acquis.

Il est également prévu que les municipalités pourront régir les constructions et les usages dérogatoires protégés par les droits acquis.

Or, dans la poursuite logique de la politique d'aménagement formulée par le présent schéma, il faudra restreindre l'interprétation de ce qui confère un droit acquis. Dans le contexte du lotissement, un droit acquis.

existe dans la mesure où il résulte d'une opération cadastrale effectuée avant la date d'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement. Cette opération cadastrale devra également s'être effectuée en conformité avec les réglementations régionale et municipales alors en vigueur. Dans le cas du zonage, le droit acquis se confère à l'usage que l'on fait d'une construction ou d'un terrain et, plus spécifiquement, à la permanence de cet usage. Les municipalités locales de notre territoire pourront préciser les conditions dans lesquelles persistent ou se perdent les droits acquis.

Ensemble, ces modes de contrôle doivent permettre d'orienter le développement du territoire dans une direction qui respecte les orientations, les objectifs et les affectations privilégiés par le présent schéma d'aménagement.

Enfin, rappelons que les municipalités locales sont également habilitées à adopter une réglementation de dérogation mineure pouvant s'appliquer en assouplissement à certaines dispositions prescrites par la présente section du schéma. Ceci est possible en autant que les mesures prévues soient conformes aux objectifs du plan d'urbanisme municipal et, par là, du schéma d'aménagement. Il appartient aux municipalités de se doter des structures et des outils nécessaires à cette fin.

